

VD_OMNI PE.2018.0382 vom 16. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0382

FR: VD_OMNI PE.2018.0382 du 16 décembre 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0382 del 16 dicembre 2019

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPOP refusant la prolongation de l'autorisation de séjour d'un ressortissant tunisien. Vu la nature et la gravité des actes ayant conduit à la dernière condamnation du recourant et son passé de délinquant, celui-ci réalise le motif de révocation prévu à l'art. 62 al. 1 let. c LEI. Le refus de prolonger l'autorisation de séjour et le renvoi de Suisse apparaissent proportionnés aux circonstances; en particulier, l'état de santé du recourant, qui bénéficie d'un traitement psychiatrique et médicamenteux ambulatoire, ne permet pas de retenir que le refus de prolonger son titre de séjour et son renvoi de Suisse seraient disproportionnés. Pour les mêmes motifs, un renvoi en Tunisie apparaît exigible. Rejet du recours. Roucours au TF rejeté (arrêt 2C_126/2020 du 12 mai 2020).

Erwägungen

E. 1

La décision du SPOP peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Au 1^{er} janvier 2019, la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) est devenue la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (ci-après: LEI; RS 142.20). D'après l'art. 126 al. 1 LEI, dont la teneur est identique à celle de l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la loi sont régies par l'ancien droit. A défaut d'autre disposition transitoires prévue par la LEI ou par le Conseil fédéral, il convient dès lors d'appliquer à la présente cause, si elles sont différentes du droit actuel, les dispositions en vigueur avant le 1^{er} janvier 2019 (cf. arrêt TF 2C_374/2018 du 15 août 2018 consid. 5.1). Par ailleurs, selon l'art. 2 al. 1 LEI cette loi s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse. Ressortissant de Tunisie, le recourant ne peut pas se prévaloir d'un accord d'établissement entre son pays d'origine et la Suisse, de sorte qu'il convient d'examiner son recours au regard du droit interne, soit la LEI et ses ordonnances d'application, ainsi qu'en application des garanties conférées par le droit international.

E. 3

Le litige porte en l'occurrence sur le refus de prolonger l'autorisation de séjour du recourant et le prononcé de son renvoi de Suisse. a) Conformément à l'art. 33 LEI, l'autorisation de séjour est octroyée pour un séjour de plus d'une année, dont le but est déterminé. Sa durée de validité est limitée, mais peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au

sens de l'art. 62 al. 1 LEI (al. 3). D'après l'art. 62 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour si l'étranger attend de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Selon l'ancien art. 80 al. 1 let. a de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics au sens de l'art. 62 al. 1 let. c LEI en cas de violations de prescriptions légales ou de décisions d'autorités. Selon l'art. 80 al. 2 OASA, la sécurité et l'ordre publics sont menacés lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics. Selon la jurisprudence, tel est aussi le cas lorsque les actes individuels ne justifient pas en eux-mêmes une révocation, mais que leur répétition montre que la personne concernée n'est pas prête à se conformer à l'ordre en vigueur (ATF 137 II 297 consid. 3.3; arrêts TF 2C_1041/2018 du 21 mars 2019 consid. 3.1; 2C_889/2017 du 16 mai 2018 consid. 4.1; 2C_317/2016 du 14 septembre 2016 consid. 4.4; 2C_851/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.3; 2C_996/2014 du 30 mars 2015 consid. 3.1). b) Aux termes de l'art. 62 al. 2 LEI, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2016, est illicite toute révocation de l'autorisation de séjour fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion. Depuis le 1^{er} octobre 2016, les art. 66a ss du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0) permettent en effet au juge pénal de prononcer l'expulsion d'un étranger ayant été condamné à une peine pour avoir commis un crime ou un délit. Une expulsion peut donc être prononcée pour toute infraction passible d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (art. 10 CP). L'art. 62 al. 2 LEI s'applique toutefois uniquement aux infractions commises après son entrée en vigueur (arrêts TF 2C_778/2017 du 12 juin 2018 consid. 6.2; 2C_140/2017 du 12 janvier 2018 consid. 6.2; arrêts CDAP PE.2018.0513 du 13 juin 2019 consid. 2; PE.2018.0181 du 19 octobre 2018 consid. 2; PE.2017.0451 du 20 avril 2018 consid. 3a; PE.2017.0289 du 4 janvier 2018 consid. 3a et 4a). Le recourant a été condamné la dernière fois par jugement du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne du 23 novembre 2016, pour des actes d'ordre sexuel avec des enfants et une infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants commis le 28 mai 2015. L'art. 62 al. 2 LEI ne s'applique donc pas en l'espèce. c) Dans son acte de recours, le recourant donne sa version des faits s'agissant des infractions ayant conduit aux condamnations pour dommages à la propriété en 2008, pour contrainte en 2014 et pour actes d'ordre sexuel avec des enfants en 2016. Concernant cette dernière condamnation, il nie les faits qui lui sont reprochés. Il soutient pour le surplus qu'hormis la consommation de marijuana il n'a jamais récidivé, qu'il n'est pas animé de mauvaises intentions, que les infractions commises doivent être évaluées eu égard à ses circonstances de vie difficiles et ses problèmes psychiques et qu'en aucun cas il ne met en danger la sécurité et l'ordre publics. Quand bien même le recourant avait été condamné à huit reprises entre 2002 et 2014, l'autorisation de séjour dont il bénéficiait a été prolongée par le SPOP le 11 octobre 2016, jusqu'au 2 juillet 2017. Postérieurement à cette dernière prolongation, le recourant a toutefois encore été condamné le 23 novembre 2016 à une peine privative de liberté de trois mois pour actes d'ordre sexuel avec des enfants et infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants. Le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne a intégralement retenu les faits tels que décrits dans l'acte d'accusation, à savoir que: "A *****, dans le parc *****, le 28 mai 2015, A. _____ a administré quatre

baiser linguaux à E. _____, née le ***** 1999, alors qu'il savait que cette dernière était âgée de moins de 16 ans. Alors qu'il lui caressait la cuisse et l'épaule droites, A. _____ a ensuite saisi la main de la jeune fille et a tenté en vain de la placer sur son propre sexe, par-dessus les habits, avant qu'elle ne parvienne à retirer sa main. Au cours du même épisode, A. _____ a en outre proposé à E. _____ de fumer de la marijuana et de lui accorder une relation sexuelle tarifée, ce que la jeune fille a également refusé." Le Tribunal de police a indiqué avoir acquis l'absolue conviction que les faits s'étaient bel et bien déroulés comme les avaient décrits la victime dans son audition filmée ainsi qu'aux premiers policiers qui étaient intervenus et qu'à l'inverse les déclarations du prévenu n'apparaissaient pas crédibles d'autant qu'elles avaient variées en cours d'instruction (jugement du Tribunal de police du 23 novembre 2016, consid. 2.1 p. 11 à 15). S'agissant de la fixation de la peine, le Tribunal de police a en particulier fait siennes les conclusions des experts selon lesquels la responsabilité pénale du prévenu était moyennement diminuée au niveau volitif en raison de son impulsivité et de sa quête affective et au niveau cognitif du fait de sa difficulté à reconnaître les codes sociaux (jugement précité, consid. 3 p. 17). Outre une diminution moyenne de la responsabilité du prévenu, il a également retenu à la décharge de celui-ci son parcours de vie difficile et ses probables difficultés intellectuelles telles que mises en avant par l'expertise (jugement précité, consid. 4.1 p. 18). Cela étant, la condamnation à une peine privative de liberté de trois mois n'est pas négligeable et elle sanctionne des actes d'une certaine gravité, s'agissant d'une infraction à l'intégrité sexuelle commise sur une enfant de moins de 16 ans. Le recourant persiste en outre en vain à nier les agissements illicites ayant conduit à cette condamnation. Aucun élément ne permet en effet de s'écarter du jugement pénal précité, d'ailleurs confirmé par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal puis par la Cour pénale du Tribunal fédéral. C'est en vain aussi que le recourant indique n'avoir jamais récidivé hormis sa consommation de marijuana et qu'il conteste mettre en danger la sécurité et l'ordre publics. Les conditions d'une telle atteinte sont en effet réalisées aussi lorsque les actes individuels ne justifient pas en eux-mêmes une révocation, mais que leur répétition démontre que la personne concernée n'est pas disposée à se conformer à l'ordre juridique en vigueur. Eu égard à la nature et à la gravité des actes ayant conduit à la dernière condamnation du recourant et à son passé de délinquant, celui-ci réalise le motif de révocation de l'autorisation de séjour prévu à l'art. 62 al. 1 let. c LEI, auquel renvoi l'art. 33 al. 3 LEI. La décision attaquée n'est pas critiquable sur ce point. d) Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner de surcroît si les conditions pour une révocation de l'autorisation de séjour en vertu de l'art. 62 al. 1 let. f LEI en raison de la dépendance à l'aide sociale du recourant sont réalisées, eu égard notamment aux problèmes de santé dont souffre celui-ci et qui semblent constituer un obstacle à son intégration professionnelle.

E. 4

Il reste à examiner si le refus de prolonger l'autorisation de séjour du recourant et, partant, son renvoi de Suisse, sont proportionnés. a) D'après l'art. 96 al. 1 LEI, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration. Selon l'al. 2 de cette disposition, lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire. Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité, il faut que la pesée des intérêts publics et privés effectuée dans le cas d'espèce fasse apparaître la mesure d'éloignement comme proportionnée aux circonstances. A cet égard, il faut prendre en

considération la gravité de l'éventuelle faute commise par l'étranger, la durée de son séjour en Suisse, son degré d'intégration, ainsi que le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure et les liens qu'il entretient encore avec son pays d'origine (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 139 I 145 consid. 2.3; 135 II 377 consid. 4.3; arrêts TF 2C_1004/2018 du 11 juin 2019 consid. 8.1; 2C_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 6.2; 2C_459/2018 du 17 septembre 2018 consid. 5.1). Lorsque la mesure de révocation est prononcée en raison de la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute et pour procéder à la pesée des intérêts (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 135 II 377 consid. 4.3 ; arrêts TF 2C_459/2018 du 17 septembre 2018 consid. 5.1; 2C_95/2018, 2C_96/2018 du 7 août 2018 consid. 5.1; 2C_1097/2016 du 20 février 2017 consid. 5.2). La durée de séjour en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour mettre fin au séjour en Suisse doivent être appréciées restrictivement (ATF 135 II 377 consid.

E. 4.4

et 4.5 ; arrêts TF 2C_452/2019 du 30 septembre 2019 consid. 6.1; 2C_1004/2018 du 11 juin 2019 consid. 8.1; 2C_459/2018 du 17 septembre 2018 consid. 5.1). b) Une pesée des intérêts publics et privés s'impose également sous l'angle de la protection de la vie privée garantie par l'art. 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue le 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsque l'étranger réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, ce qui correspond en droit suisse au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse doivent n'être prononcés que pour des motifs sérieux. Lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (ATF 144 I 266 consid. 3.9; arrêts du TF 2C_525/2019 du 16 septembre 2019 consid. 6.1; 2C_733/2019 du 3 septembre 2019 consid. 3.2; 2C_459/2019 du 17 mai 2019 consid. 3.1). Le droit à la vie privée peut néanmoins être restreint aux conditions de l'art. 8 par. 2 CEDH et la pesée globale des intérêts requise par cette disposition est analogue à celle imposée par l'art. 96 LEI (ATF 144 I 266 consid. 3.8; ATF 139 I 31 consid. 2.3.2; arrêts TF 2C_752/2019 du 27 septembre 2019 consid. 10.3; 2C_278/2019 du 27 mai 2019 consid. 5.1; 2C_806/2018 du 20 mars 2019 consid. 6.1). En l'espèce, le recourant n'a aucun contact avec sa fille devenue majeure (cf. jugement du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne du 23 novembre 2016, consid. 1 p. 8). Il ne peut donc se prévaloir de l'art. 8 CEDH que du point de vue de la protection de sa vie privée, non sous l'angle de la vie familiale. c) Le Tribunal fédéral a par ailleurs jugé que lorsqu'il existe des signes que la personne concernée serait exposée à un danger concret en cas de retour dans le pays d'origine en raison d'une guerre, de violence généralisée ou de nécessité médicale, il appartient à l'autorité d'en tenir compte déjà au stade de l'examen de la proportionnalité de la révocation de l'autorisation, même si ces éléments peuvent aussi constituer des obstacles à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (arrêts TF 2C_811/2018 du 13 mai 2019 consid. 2.2; 2C_459/2018 du 17 septembre 2018 consid. 5.1 et les arrêts cités). S'agissant des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles ne

pourraient plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (arrêt TF 2C_459/2018 du 17 septembre 2018 consid. 5.1; arrêts TAF E-5378/2019 du 4 novembre 2019; E-6559/2018 du 3 octobre 2019 consid. 3.6; E-5506/2017 du 22 décembre 2017). Ce qui compte ce sont, d'une part, la gravité de l'état de santé et, d'autre part, l'accès à des soins essentiels. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels que, en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique à son retour au pays. De même, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels, au sens défini ci-dessus, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance (arrêts TAF E-5378/2019 du 4 novembre 2019; E-6559/2018 du 3 octobre 2019 consid. 3.6). d) Dans le cas présent, le recourant invoque la durée de son séjour en Suisse et le fait qu'il ne travaille pas en raison de son état de santé. Il reproche au SPOP de n'avoir pas tenu compte de son parcours de vie difficile et des problèmes psychologiques importants dont il souffre, attestés notamment par ses médecins. Il conteste en outre les faits à l'origine des dernières condamnations prononcées à son encontre et il prétend qu'en aucun cas il ne met en danger la sécurité et l'ordre publics. Il conteste également que la Tunisie dispose de structures médicales et sociales adéquates pour prendre en charge ses troubles psychiques et il soutient qu'un renvoi dans son pays d'origine, où il ne pourrait par ailleurs pas compter sur l'appui de sa famille, mettrait en danger son intégrité psychique et physique. aa) Le recourant est arrivé en Suisse en août 1995, à l'âge de 19 ans, et il y vit donc maintenant depuis 24 ans. Entre octobre 2002 et juillet 2013 en particulier, soit durant près de onze années consécutives, il a cependant séjourné en Suisse au bénéfice d'une tolérance dans le cadre de procédures et de recours qu'il a intentés ou alors qu'il ne disposait plus d'aucun titre de séjour. La longue durée du séjour en Suisse du recourant doit donc être relativisée si l'on considère qu'il y a résidé au bénéfice d'une autorisation de séjour durant un peu plus de six ans entre juin 1996 et octobre 2002, puis de juillet 2013 à juillet 2017. En défaveur du recourant, il y a par ailleurs lieu de retenir les condamnations pénales dont il a fait l'objet, huit au total de 2002 à ce jour, dont deux en particulier ont été prononcées postérieurement à l'octroi d'une autorisation de séjour en juillet 2013. Il s'agit d'une condamnation à une amende de 150 fr. et à une peine pécuniaire de 120 jours-amende pour contrainte et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants en 2014, puis de la condamnation du 23 novembre 2016 pour actes d'ordre sexuel avec des enfants et infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants. Cette dernière condamnation a conduit au prononcé d'une peine privative de liberté ferme de trois mois et elle sanctionne des actes d'une certaine gravité. A cet égard, le fait que le recourant persiste à nier les faits qui lui ont été reprochés et à minimiser la gravité de ses agissements dans le cadre de la présente procédure de recours témoigne par ailleurs d'une absence totale de prise de conscience de sa part. S'agissant de l'intégration du recourant, le tribunal constate que celui-ci n'est pas bien intégré socialement ni professionnellement et qu'il a dépendu de l'aide des services sociaux dans une large mesure et pour des montants importants depuis qu'il réside en Suisse. Il résulte néanmoins du dossier que le recourant souffre de troubles psychiatriques à tout le moins depuis 2002. Aussi bien les experts appelés à se prononcer dans le cadre de la procédure pénale que les médecins du Département de psychiatrie,

Service de psychiatrie générale du CHUV qui le suivent ont conclu à l'existence de troubles mixtes de la personnalité entravant de manière importante le recourant dans ses aptitudes à s'intégrer socialement et professionnellement (cf. jugement du Tribunal de police du 23 novembre 2016, consid. 1 p. 8 et 9, consid. 3 p. 16 à 18; certificats médicaux du Département de psychiatrie, Service de psychiatrie générale du CHUV des 9 novembre 2015, 13 juillet 2018 et 31 octobre 2018). La mauvaise intégration socio-professionnelle du recourant et sa dépendance à l'aide sociale doivent par conséquent être imputées dans une large mesure à des circonstances indépendantes de sa volonté. Compte tenu de ces éléments, il est en outre peu probable que le recourant retrouve une autonomie financière, contrairement à ce qu'il prétend dans ses déterminations du 28 janvier 2019. Quant à un éventuel retour du recourant dans son pays d'origine, qu'il aurait quitté à l'âge de 14 ans pour l'Italie où il aurait vécu quelques années avant de venir en Suisse, si l'on se réfère à ses déclarations devant le Tribunal de police (cf. jugement dudit tribunal du 23 novembre 2016, consid. 1 p. 8), il ne se fera vraisemblablement pas sans lui poser des difficultés. Un retour du recourant en Tunisie n'apparaît cependant pas insurmontable, si l'on considère qu'il a passé dans ce pays les quatorze premières années de son existence et qu'il en parle la langue. Le fait que le recourant ne pourrait pas bénéficier du soutien de sa famille en cas de renvoi, vu le peu de moyens dont elle disposerait et l'attitude négative dont elle ferait preuve à son égard, n'est guère déterminant, puisqu'il ne peut pas non plus se prévaloir de l'existence de liens familiaux en Suisse. bb) Concernant le préjudice que le recourant aurait à subir en raison d'un renvoi dans son pays d'origine, il convient encore d'examiner s'il pourra bénéficier d'une prise en charge médicale adéquate en Tunisie en cas de renvoi vers ce pays, ce qu'il conteste. Les experts qui se sont prononcés sur la situation du recourant en 2016 ont relevé que celui-ci est atteint de troubles psychiatriques depuis 2002 à tout le moins et ils ont fait état de treize hospitalisations entre 2002 et 2013, ainsi que de deux "tentamen" (par pendaison et brûlures) en 2009. Ils ont retenu que le recourant souffre d'un trouble mental en ce sens qu'il présente des troubles mixtes de la personnalité entraînant des distorsions des relations interpersonnelles dans tous les domaines de la vie quotidienne, ces troubles étant présents depuis des années, chroniques et permanents. Ils ont préconisé la poursuite du traitement psychiatrique et médicamenteux ambulatoire déjà en cours (cf. jugement du Tribunal de police du 23 novembre 2016, consid. 1 p. 8 et 9, consid. 3 p. 16 à 18). Les médecins du Département de psychiatrie, Service de psychiatrie générale du CHUV qui suivent le recourant à leur consultation depuis février 2015 ont pour leur part également conclu à l'existence d'un trouble mixte de la personnalité (cf. certificats médicaux des 9 novembre 2015, 13 juillet 2018 et 31 octobre 2018). En 2015, ils faisaient état d'importantes souffrances psychiques avec des périodes d'exacerbation d'une symptomatologie anxieuse et dépressive accompagnée d'idées suicidaires et pouvant également s'exprimer sous forme de rage et d'explosions hétéro-agressives (cf. certificat médical du 9 novembre 2015). Dans les derniers certificats médicaux produits, ils ont indiqué que par le passé, en lien avec le trouble mixte de la personnalité diagnostiqué, le recourant avait présenté des troubles du comportement, impulsivité, violence, anxiété et risque suicidaire. Ils ont ajouté que, grâce en partie au réseau actuel, ils constataient sur la période récente une certaine stabilité de l'état du recourant, qui restait toutefois précaire, mais qu'une nouvelle péjoration serait à craindre en cas de changement dans son environnement social ou de prise en charge (cf. certificats médicaux des 13 juillet et 31 octobre 2018). Il résulte de ce qui précède que le recourant bénéficie depuis plusieurs années d'un traitement psychiatrique et médicamenteux ambulatoire et que la poursuite

d'un suivi de ce type est indiquée. A cet égard, le TAF a considéré que la Tunisie dispose de structures médicales appropriées à la prise en charge et au traitement des affections psychiques (arrêt TAF E-5378/2019 du 4 novembre 2019 et les réf. citées). Il a aussi relevé que la majeure partie de la population tunisienne bénéficie d'une couverture maladie et que si tel n'est pas le cas il est possible de demander une aide étatique par l'intermédiaire du Programme d'aide médicale gratuite (arrêts TAF E-5378/2019 du 4 novembre 2019 et les réf. citées; E-5506/2017 du 22 décembre 2017). Dans ces conditions et eu égard aux structures médicales dont dispose ce pays, à tout le moins dans les centres urbains, rien n'indique qu'un renvoi du recourant aurait pour conséquence de provoquer une dégradation rapide de son état de santé, au point de conduire à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique ou de mettre en danger sa vie. Si, confronté à l'obligation de rentrer dans son pays d'origine, il devait présenter un risque suicidaire, il appartiendrait à ses thérapeutes, respectivement aux autorités chargées de l'exécution du renvoi, de prévoir des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation (cf. arrêts TAF E-5378/2019 du 4 novembre 2019; E-5506/2017 du 22 décembre 2017). Le Tribunal fédéral a en effet considéré qu'un tel risque ne suffit pas pour fonder un droit de rester en Suisse (cf. ATF 139 II 393 consid. 5.2.2; arrêt TF 2C_459/2018 du 17 septembre 2018 consid. 5.6). Il en va de même du fait de pouvoir continuer à bénéficier de prestations médicales en Suisse (arrêt TF 2C_459/2018 du 17 septembre 2018 consid. 5.6 et l'arrêt cité). Par conséquent, l'état de santé du recourant ne permet pas, dans la situation actuelle, de considérer le refus de prolonger son autorisation de séjour comme étant disproportionné.

cc) En définitive et eu égard à l'ensemble des éléments qui précèdent, l'intérêt public à l'éloignement du recourant l'emporte sur l'intérêt privé de ce dernier à pouvoir demeurer en Suisse. Le refus de renouveler son autorisation de séjour et le prononcé de son renvoi de Suisse apparaissent en effet comme étant une mesure proportionnée à l'ensemble des circonstances. Etant donné que les condamnations pénales dont il a fait l'objet, dont certaines à des peines privatives de liberté fermes, n'ont pas eu d'effet sur lui, seule une mesure d'éloignement du territoire apparaît de nature à préserver la sécurité et l'ordre publics suisses.

E. 5

Le recourant conclut subsidiairement à son admission provisoire. a) L'admission provisoire est régie par les art. 83 ss LEI. Selon cette disposition, le SEM décide d'admettre à titre provisoire l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (al. 1). Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales (al. 6). En vertu de l'art. 83 al. 7 let. b LEI, l'admission provisoire visée aux al. 2 et 4 n'est pas ordonnée notamment lorsque l'étranger attend de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse. b) Pour les motifs déjà exposés (cf. consid. 4c et 4d supra), un renvoi du recourant en Tunisie n'apparaît pas inexigible, compte tenu de sa situation médicale actuelle. A cela s'ajoute qu'une admission provisoire n'est pas ordonnée en cas d'atteintes graves ou répétées à la sécurité et à l'ordre public en Suisse, ce qui est le cas du recourant (cf. consid. 3c supra).

E. 6

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et que la décision du Service de la population du 24 août 2018 doit être confirmée. Il appartiendra à cette autorité de fixer un nouveau délai de départ au recourant. Il n'est pas perçu d'émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD), ni alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.